

Délibération CA 2022 / 12 / 13 – 10

Point 17 de l'Ordre du Jour

POLITIQUE D'EXONÉRATION du PRODUIT des DROITS d'INSCRIPTION différenciés applicables aux ÉTUDIANTS EXTRA COMMUNAUTAIRES (DIEEC)*Document transmis aux Administrateurs***ANNEXE 10****Exposé / rappel :**

Les exonérations totales ou partielles des droits d'inscription sont prononcées par le chef d'établissement suivant des critères fixés par le conseil d'administration. Elles sont limitées au taux de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et pupilles de la Nation. Le champ d'application de ces exonérations concerne :

- « 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
- « 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ».

En vertu de l'article R719-50-1 ne sont pas soumises au plafond de 10% les exonérations accordées, notamment :

- « 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L123-7-1 [lorsque l'accord prévoit l'exonération des droits] ;
- « 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale [lorsque le programme prévoit l'exonération des droits] ;
- « 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- « 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ; (...) ».

C'est dans le respect de ce cadre que le conseil d'administration du 15 décembre 2020 définit les règles des exonérations partielles relatives à la stratégie de l'établissement 2021/2022 et 2022/2023 pour les étudiants issus d'un pays extracommunautaire membre de l'organisation mondiale de la francophonie (hors membres associés) ou d'un pays extracommunautaire parmi les moins avancés listés par l'ONU.

Objet du vote :

Il est proposé au Conseil d'Administration de maintenir les conditions actuelles (décrites en [annexe 10](#)) pour l'année universitaire 2023-2024.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent le maintien pour l'année universitaire 2023-2024 des conditions actuelles, telles que décrites en [annexe 10](#).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	26
Présents	18
Représentés	8
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	17
Nombre de VOTES CONTRE	6
Nombre d'ABSTENTIONS	3

Fait le 14 décembre 2022



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 19 DEC. 2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 15 décembre 2022**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le 19 DEC. 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.